

de pouvoirs importants dont le droit d'examiner à loisir les dossiers gouvernementaux dans l'exercice de ses fonctions. Le commissaire peut ensuite faire des recommandations quant au bien-fondé de la décision gouvernementale. Si le requérant n'est toujours pas satisfait, il peut porter sa cause en appel devant la Cour fédérale, cour de dernière instance dans le cas qui nous occupe. La Loi d'accès à l'information amende d'ailleurs la loi sur la Cour fédérale pour permettre à celle-ci d'avoir accès aux documents en litige. Depuis 1972, tout ministre du gouvernement canadien pouvait, en signant une déclaration alléguant que la divulgation entraînerait un préjudice à la sécurité nationale ou aux relations fédérales-provinciales ou internationales, refuser de donner accès à tout document demandé par les tribunaux.

Il y a une exception toutefois: le commissaire à l'Information et les tribunaux pourront désormais avoir accès aux documents du gouvernement pour décider si le secret est fondé ou non. L'exception touche tous les documents afférents aux communications ou aux travaux du Conseil des ministres. Ni le commissaire ni les tribunaux ne pourront consulter les documents dits "du Conseil des ministres" pour s'assurer qu'il s'agit d'exceptions valables, puisque la loi les exempte tout à fait de l'application de la loi de la transparence. Le Premier ministre Trudeau a insisté sur cette exemption globale, suite à la décision de deux tribunaux provinciaux, en Colombie-Britannique et en Alberta, où la cour avait décidé que des documents dits "du Conseil des ministres" de ces deux provinces devraient être divulgués dans l'intérêt de la justice. Le gouvernement canadien a donc légiféré, mais en laissant verrouillée une importante porte qui demeure inaccessible à tout contrôle indépendant.

Néanmoins, le premier pas a été franchi. De plus, la loi stipule que trois ans après son entrée en vigueur, son efficacité doit être examinée par le Parlement et modifiée si cela s'impose. Il est trop tôt pour l'évaluer, puisqu'il s'agit au Canada d'une loi sans précédent qui va d'ailleurs à l'encontre de la pratique traditionnelle, héritée de Westminster, du secret arbitraire. Les tribunaux devront donc établir la jurisprudence à cet égard.

## **Australie**

L'Australie, qui a également hérité de la tradition du secret de l'ancienne puissance coloniale britannique, a également adopté en 1982 une loi d'accès à l'information. L'opposition — jamais ouverte puisqu'il s'agit d'un principe populaire — a été la même qu'au Canada. D'abord, elle n'est pas rétroactive et ne s'appliquera qu'aux documents créés après son entrée en vigueur. Au Canada, sauf pour une période de transition de deux ans, les documents antérieurs seront également accessibles. En matière de protection de la vie privée, encore contrairement à la loi canadienne, la loi australienne ne prévoit pas le droit pour un citoyen de corriger toute information erronée ou incomplète qui pourrait se trouver dans les dossiers gouvernementaux portant son nom.

## **Grande-Bretagne**

La question est à l'étude depuis de nombreuses années en Grande-